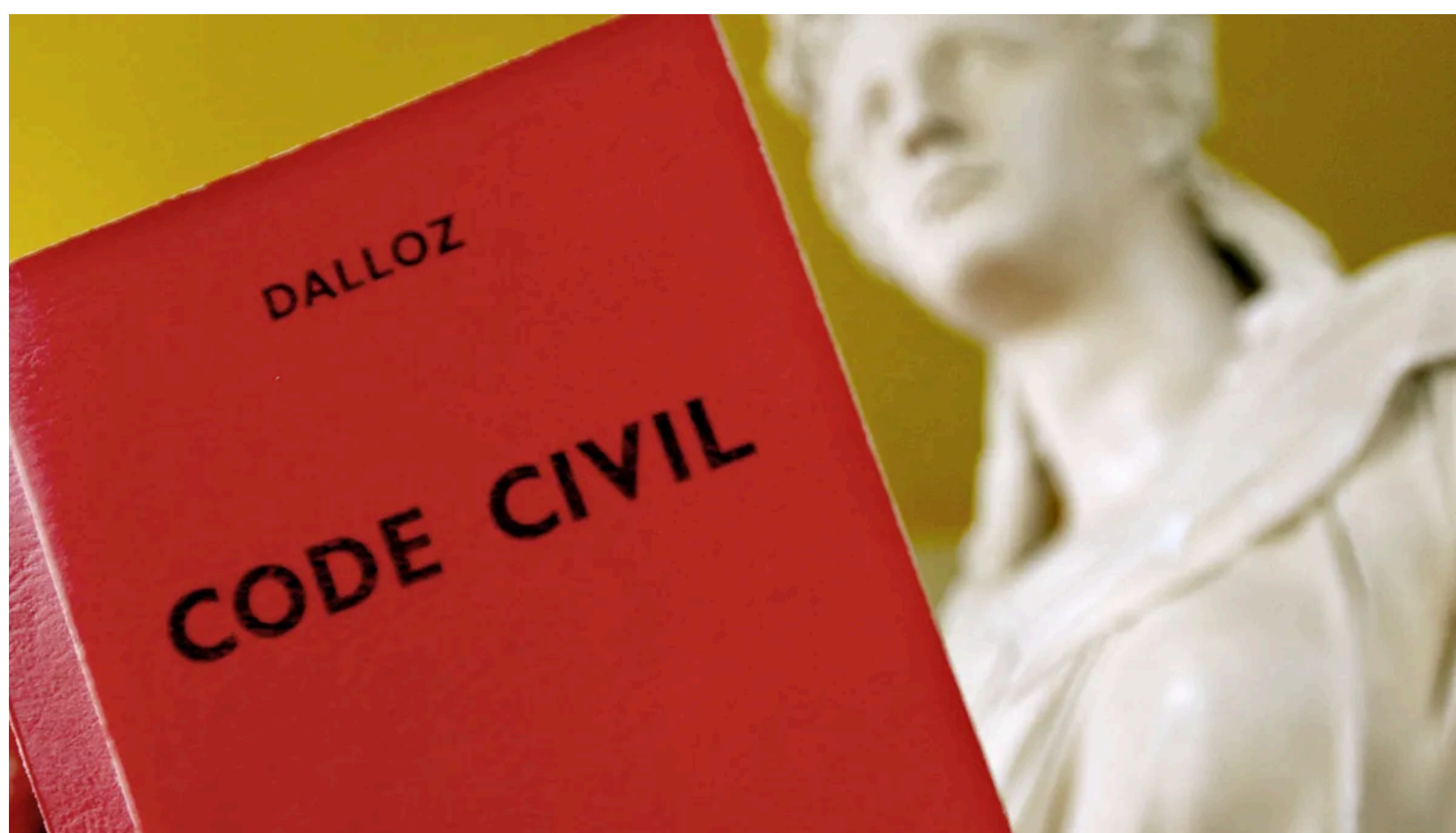


# OBLIGATION ALIMENTAIRE

UN ENFANT DOIT-IL SUBVENIR AUX BESOINS DE SES PARENTS MALTRAITANTS ?



Par Adèle OUTREMAN

Clinique Juridique de Lille



Il existe une obligation alimentaire entre ascendants et descendants prévue par **l'article 205 du Code civil**. Celui-ci dispose que « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.* ». Ainsi, un enfant devrait verser une pension alimentaire à ses parents lorsque ces derniers, se trouvant en état de nécessité, la réclament.

Cette obligation d'aliments concerne la prise en charge de tout ce qui est nécessaire pour vivre comme les dépenses de nourriture, de vêtements, de logement ou de santé. L'enfant, en tant que débiteur, devra alors verser une somme d'argent à ses parents, créanciers, en état de nécessité.

Partant, qu'en est-il des enfants ayant souffert de maltraitance ou d'ignorance de la part de l'un de leurs parents ? **Sont-ils tenus de payer pour leur bourreau ?**

Le code civil répond à cette hypothèse dans son **article 207 alinéa 2** : « *Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire* ».

De facto, cette obligation alimentaire n'est pas absolue et peut être écartée en apportant la preuve de ce manquement. Toutefois, la preuve n'est pas toujours facile à apporter, surtout quand il s'agit de faits remontant à plus 30 ans ou lorsque le manquement se traduit par un abandon ou un désintéressement total du parent.

Ainsi, l'obligation alimentaire est une notion variable, dont l'existence dépend de plusieurs conditions **(I)**. Elle peut également cesser selon les cas prévus par la loi **(II)**.



## I/ Les conditions d'existence de l'obligation alimentaire

**L'obligation d'aliments** telle que présentée par **l'article 205 du code civil** est celle qui existe entre ascendants et descendants c'est-à-dire que les enfants sont tenus à l'égard de leurs parents mais également de leurs grands-parents.

Les gendres et belles-filles sont aussi concernés par cette dette alimentaire et peuvent être tenus de contribuer à la dette alimentaire de leurs beaux-parents. Néanmoins, cette obligation ne vaut que pour le mariage car il faut un lien d'alliance entre l'époux et les parents de l'autre. De plus, cette obligation cesse si l'époux, créant le lien de filiation décède et s'il n'existe pas d'enfant issu de cette union. **(Article 206 code civil)**

Rappelons que la loi ne prévoit pas de hiérarchie entre les débiteurs lesquels sont **tous susceptibles d'être appelés** pour accomplir cette obligation d'aliments. Concrètement, il n'y a aucune distinction à faire entre les enfants et les gendres et belles-filles qui sont tous obligés personnellement de contribuer au paiement de la dette alimentaire.

Toutefois, cette contribution se fait proportionnellement aux ressources du débiteur, en prenant en compte les besoins de l'ascendant. Le débiteur ne sera tenu de contribuer aux besoins du créancier que **proportionnellement à ses ressources**. Enfin, c'est au créancier de prouver qu'il est dans un état de besoin et que le débiteur a les ressources suffisantes.

De facto, l'obligation alimentaire se fonde sur la notion de **solidarité familiale** et impose aux personnes d'une même famille, de venir en aide à un proche qui se trouve en état de nécessité.

Toutefois, la solidarité familiale peine à se concevoir dans une famille où maltraitance et ignorance ont régné sur l'enfant.



Nul doute qu'un enfant victime d'une telle violence consente à venir en aide à ses parents qui se trouveraient en état de nécessité alors qu'aucune relation n'existe entre eux depuis des années. Le choc de recevoir un courrier indiquant une somme d'argent mensuelle à régler pour sa mère ou son père, 30 ans après avoir coupé tout contact avec, peut s'avérer violent. La loi offre-t-elle une solution pour ces enfants victimes de parents absents, violents ? **La réponse est oui mais doit être nuancée.**

## **II/ La décharge de l'obligation alimentaire**

Il est possible pour le débiteur de l'obligation alimentaire d'être dispensé de tout ou partie de la dette alimentaire en opposant **l'exception d'indignité** du créancier.

Cette possibilité est prévue par **l'article 207 alinéa 2 du code civil** qui prévoit que le juge peut décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire si le créancier a gravement manqué à ses obligations de parent.

Toutefois, le législateur ne précise pas le terme « manquement » conférant ainsi aux juges du fond, **un pouvoir souverain d'appréciation.**

La jurisprudence exige du débiteur de démontrer que le créancier a gravement manqué à ses obligations. Cette exigence de preuve s'avère parfois ardue surtout lorsque l'on cherche à démontrer un fait négatif comme un abandon ou lorsque le manquement n'est pas directement lié à de la maltraitance physique. Ainsi, la force de persuasion des éléments de preuve varie et les juges peuvent refuser la dispense, estimant que les pièces apportées ne témoignent pas d'un manquement grave.



Par exemple, la **Cour de cassation** a confirmé l'arrêt de la cour d'appel laquelle estimait que l'attitude du père, lequel s'était maintenu dans un bien appartenant à son fils malgré un jugement d'expulsion, ne revêtait pas le caractère de gravité exigé par l'article 207 du code civil <sup>1</sup>.

On peut noter que les juges ne s'arrêtent pas à un simple manquement mais exigent, en application de la loi, **une certaine gravité**.

En outre, l'appréciation du caractère « grave » du manquement relève ainsi de l'appréciation des juges et peut paraître **imprévisible** voire **injuste** pour des enfants ayant vécu dans la peur et la violence mais pour qui la justice ne reconnaît pas la souffrance.

La dispense de dette alimentaire octroyée par les juges relève donc du cas par cas. Ainsi, la cour d'appel d'Agen a pu accueillir **l'exception d'indignité** opposée par deux filles à leur père au titre de l'obligation alimentaire : celles-ci déclaraient avoir subi, pendant leur enfance, des violences morales, des privations de nourriture et avoir manqué cruellement d'affection. Elles avaient quitté le domicile dès qu'elles avaient pu, étaient sans nouvelle de leur père depuis cette date et ce dernier ne connaissait pas leurs petit-enfants. Des certificats médicaux attestaient leurs séquelles sur le plan moral.

Il est intéressant de noter ici, que malgré l'absence de témoignage de l'époque des faits, la cour d'appel a fait droit de leur demande de dispense d'obligation alimentaire en considérant que *'les enfants se plaignent rarement de leurs conditions de vie et que la peur des représailles, ou d'être placés, ainsi que la honte, leur interdit de parler'* <sup>2</sup>.

Enfin, **l'article 207 dans son alinéa 3**, introduit par une **loi du 30 juillet 2020** <sup>3</sup>, dispose : *« En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »*



Ainsi, le législateur a voulu **faciliter la charge de la preuve** pour celui dont le parent a commis une infraction de nature criminelle sur un membre de sa famille.

Enfin, cette dispense est aussi affirmée dans d'autres textes comme à **l'article 379 alinéa 2 du code civil** lequel prévoit qu'en cas de **retrait total de l'autorité parentale**, l'enfant est déchargé de l'obligation alimentaire, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait <sup>4</sup>.

En tout état de cause, la loi offre aux enfants victimes d'abus de leurs parents, des possibilités d'échapper au versement d'une pension alimentaire dont le créancier n'aurait plus **aucune légitimité à en bénéficier**. L'enfant sera alors déchargé de tout ou partie de la dette alimentaire et les juges se fonderont sur la **notion d'équité** car il serait anormal qu'un enfant subvienne aux besoins de ses parents qui l'ont abandonné (moralement comme matériellement) dans son enfance.

Notons enfin que ce ne sont pas toujours les parents qui réclament cette pension alimentaire mais souvent les établissements de santé ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Références :**

<sup>1</sup> (Cass. civ. 1, 9 juin 2022, n° 20-16.817, F-D)

<sup>2</sup> (CA Agen, 4 juillet 2013, n° 12/01809)

<sup>3</sup> Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, article 7

<sup>4</sup> article 379 : « Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu des articles 378 et 378-1 porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement. Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait. »

